

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

TEXTES SUGGERES PAR LE REPRESENTANT DE LA FRANCE POUR LES
ARTICLES 1-32 DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

ARTICLE VII

Tout homme a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE VIII

La vie privée, le domicile, la correspondance et la réputation de
chacun sont inviolables et protégés par la loi.

ARTICLE IX

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi
et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout individu arrêté ou détenu
est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures
dont il est l'objet.

ARTICLE X

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait
été déclarée.

Nul ne peut être puni si ce n'est en vertu du jugement d'un tribunal
indépendant et impartial, rendu après un procès régulier et public au cours
duquel l'accusé aura été entendu ou légalement appelé et aura joui des ga-
ranties nécessaires à sa défense.

ARTICLE XI

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une
loi en vigueur au moment de l'infraction, ni être condamné à une peine plus
grave que celle légalement applicable au dit moment.

ARTICLE XII

L'esclavage, incompatible avec la dignité humaine, est interdit.

L'autorité publique ne peut imposer un service ou travail personnel qu'en vertu de la loi et dans l'intérêt commun.

ARTICLE XIII

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises en vue de la sécurité et de l'intérêt commun, tout individu peut librement circuler et choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat; il peut également émigrer ou s'expatrier.

Chapitre 4 (Statut juridique)

ARTICLE XIV

Tout individu possède en tous lieux la personnalité juridique.

ARTICLE XV

Nul ne peut être privé d'exercer personnellement ses droits, si ce n'est en vertu d'une loi générale, en raison de l'âge, de l'état mental, ou d'une autre situation requérant des mesures de protection ou en suite d'une condamnation pénale.

ARTICLE XVI

Tout individu a le droit de contracter mariage en se conformant aux lois.

ARTICLE XVII

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions de caractère privé, seront les mêmes pour tous.

ARTICLE XVIII

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Nul ne peut être privé de sa propriété que dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité.

L'Etat peut déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée et réglementer l'acquisition et l'usage de ces biens.

Le droit d'être, en tout ou partie, propriétaire d'entreprises industrielles, commerciales ou d'autres entreprises individuelles ou collectives,

à but lucratif, est régi par la loi du pays où l'entreprise est située.

ARTICLE XIV

Tout individu peut accéder, en demande comme en défense, à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits, responsabilités et obligations au regard de la loi. Il doit pouvoir consulter un conseil et, le cas échéant, se faire représenter par lui.

Chapitre 5 (Libertés publiques)

ARTICLE XX

La liberté individuelle de conscience, de croyance et de pensée est un droit sacré et absolu.

L'exercice d'un culte public ou privé et les manifestations de convictions opposées ne peuvent être soumis qu'aux restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale ou des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE XXI

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même s'il a puisé à des sources d'information autres que nationales.

Tout individu est également libre de modifier son opinion, de l'affirmer ou de la communiquer, d'entendre et discuter les opinions d'autrui.

ARTICLE XXII

La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression, visuels, auditifs ou autres, sont libres - sauf pour l'auteur et éventuellement les éditeurs, les imprimeurs, etc. à répondre de l'abus de cette liberté, s'il a soit diffamé autrui, soit manqué à l'obligation de présenter les informations et nouvelles avec loyauté et impartialité.

ARTICLE XXIII

La liberté de réunion et la liberté de s'associer en organisations poursuivant des buts politiques, culturels, scientifiques, sportifs, économiques et sociaux compatibles avec la présente Déclaration des Droits sont reconnues et garanties, sous la seule réserve de ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE XXIV

Aucun Etat ne peut dénier à n'importe quel individu le droit d'adresser, seul ou conjointement avec d'autres, des pétitions soit aux autorités et au gouvernement de son pays ou de sa résidence, soit à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus.

ARTICLE XXV

Lorsqu'un régime foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent, sans préjudice de l'appel aux Nations Unies, le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie.

Chapitre 6 (Droits politiques)

ARTICLE XXVI

Dans l'Etat dont il est citoyen, tout individu a un droit égal de concourir, par lui-même ou ses représentants, à la formation de la loi, à l'établissement des contributions indispensables aux dépenses publiques, et d'une manière générale, au gouvernement de son pays. Chacun supporte sa part des dépenses publiques, selon ses facultés.

ARTICLE XXVII

Le gouvernement doit se conformer à la volonté du peuple, manifestée par des élections démocratiques. Celles-ci seront périodiques, libres et sincères.

ARTICLE XXVIII

La garantie des droits de l'homme nécessite une force publique. Celle-ci est instituée pour le service de tous, non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. Tout citoyen doit considérer, comme un honneur de participer au service militaire là où il est établi.

ARTICLE XXIX

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens; elles ne peuvent être considérées comme des privilèges ou des faveurs, mais doivent être attribuées aux plus capables, choisis au

concours ou à raison de leurs titres.

ARTICLE XXX

Il n'y a pas de garanties des droits de l'homme, là où les auteurs et complices d'actes arbitraires ne sont pas punis et où n'est pas organisée la responsabilité soit des collectivités publiques, soit de leurs fonctionnaires.

Chapitre 7 (Nationalité et protection des étrangers)

ARTICLE XXXI

Tout individu a droit à une nationalité.

Les Nations Unies ont, avec les Etats Membres, le devoir de prévenir l'apatridie contraire aux droits de l'homme et à l'intérêt de la communauté humaine.

ARTICLE XXXII

Tout Etat a le droit d'accorder asile aux réfugiés politiques.

ARTICLE XXXIII

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé sans avoir eu la possibilité de se faire entendre. S'il a une résidence depuis au moins une année, cette expulsion ne peut avoir lieu qu'en exécution d'une décision ou recommandation judiciaire, pour les motifs autorisés par la loi.

(ARTICLE XXXIV sera soumis plus tard).